



**Association Nationale  
des Assistants de Service Social**  
*15, rue de Bruxelles 75009 Paris*

01 45 26 33 79

site Internet : <http://anas.travail-social.com>  
mail : [anas@travail-social.com](mailto:anas@travail-social.com)

## COMMUNIQUE

24 mars 2008

### Secret Professionnel : Quand le Garde des Sceaux désinforme un parlementaire sur le secret professionnel des assistants de service social

Répondant à une question du Sénateur Jean Louis Masson concernant le secret professionnel des assistants de service social (voir en fin de communiqué les éléments du dossier), le garde des sceaux donne une **réponse erronée** publiée dans le JO Sénat du 21/02/2008 et **fondée sur des références juridiques inappropriées voire fausses**.

#### Méconnaissance de l'action sociale départementale

Interrogé sur la situation des assistants de service social « travaillant pour les services de l'aide sociale du département », le rédacteur de la réponse ne semble pas savoir que les professionnels exerçant dans ces collectivités territoriales peuvent exercer hors de la mission d'Aide Sociale à l'Enfance : Certains interviennent sur des missions telles que la PMI, l'Insertion, APA, etc. C'est pourtant vers la seule mission ASE que la chancellerie oriente sa réponse en faisant référence à l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### Méconnaissance de la loi concernant la profession

Comme le précise l'article L411-3 du même code, « Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » Il était donc fort simple de répondre en invoquant cet article : où qu'il exerce, l'assistant de service social est soumis au secret professionnel sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

#### Une erreur involontaire ?

Le sommet est atteint avec l'invocation de l'article 434-3 du code pénal. Il est affirmé par le Ministre de la Justice que « La non-dénonciation à l'autorité judiciaire ou administrative, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse pourrait entraîner, dans ce cas des assistants sociaux, compte tenu de leur mission, des poursuites pénales sur le fondement de l'article 434-3 du code pénal, le secret professionnel ne pouvant être invoqué dans cette hypothèse. »

Une simple lecture de l'intégralité de l'article 434-3, donc aussi la dernière phrase du texte, suffit pourtant à constater que « Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Une conclusion fautive

A partir d'une analyse biaisée du cadre juridique, le garde des sceaux n'hésite pas à donner une conclusion que contredisent la loi et la jurisprudence : « En conséquence, ces assistants sociaux ne pourraient légitimement opposer le secret professionnel pour refuser de communiquer des informations à un service de police et a fortiori à des magistrats, dans le cadre d'investigations relatives à des mineurs en danger ou victimes d'infractions.»

Comme le précise Jean Pierre Rosenczweig et Pierre Verdier<sup>1</sup>, « Du jeu combiné des articles 434-3 et 226-14, il résulte que les professionnels ne sont pas obligés de dénoncer les mauvais traitements et privations, mais ne s'exposent à aucune poursuite s'ils le font. »

Rappelons que ces professionnels sont, comme tous les citoyens, soumis à une obligation d'assistance à personne en péril (art. 223-6 du code pénal), le secret professionnel ne pouvant alors pas être invoqué.

Alors, que souhaite le Ministre de la Justice ? Cette réponse semble destinée à... ne pas répondre à la question pourtant posée par un parlementaire ! Alors qu'elle devrait préciser dans quel cas un assistant de service social est autorisé ou obligé à refuser de communiquer à la police ou à la justice des informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son travail, elle s'exerce à induire l'idée fautive d'une obligation de communiquer.

Le choix de l'angle « protection de l'enfance », un cadre qui jouit de multiples possibilités de parler si le professionnel l'évalue nécessaire, vient brouiller les pistes.

Rappelons que la question du sénateur Jean Louis Masson, posée en septembre 2007, est intervenue lors de l'affaire de Belfort, dans laquelle une assistante sociale était mise en cause pour ne pas avoir révélé à la Police de l'Air et des Frontières où vivait une adulte victime de violences conjugales et accueillie par son service. Le procureur de la République de Belfort a depuis renoncé à toutes poursuites contre cette professionnelle, du fait qu'elle est soumise au secret par profession et n'avait donc pas à répondre aux questions de la PAF.

Nous attendons donc de la chancellerie qu'elle produise un rectificatif afin que le parlementaire Jean Louis Masson obtienne une réponse valide au regard du cadre légal et de la doctrine. En attendant, nous l'informons, ainsi que le Président du Sénat, de notre analyse et renvoyons les professionnels et leurs directions à la note « Comment concilier témoignage et obligation de secret professionnel ? » du 15 novembre 2007 produite par l'ANAS<sup>2</sup>. Elle constitue un avis technique fiable.

Le 24 mars 2008  
Le Bureau de l'ANAS

---

<sup>1</sup> Le secret professionnel en travail social, Ed. Jeunesse et droit – Dunod, 1996, pages 65 à 68.

<sup>2</sup> Disponible sur notre site [www.anas.fr](http://www.anas.fr)

## La question de M. MASSON et la réponse du garde des sceaux

Source : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070901833>

### Question écrite n° 01833 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 13/09/2007 - page 1603

M. Jean Louis Masson demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice de lui indiquer si une assistante sociale travaillant pour les services d'aide sociale du département peut se retrancher derrière un éventuel secret professionnel pour refuser de communiquer à la police ou à la justice des informations dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de son travail.

---

### Réponse du Ministère de la Justice

• publiée dans le JO Sénat du 21/02/2008 - page 344

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que les assistants de service social travaillant pour les services de l'aide sociale du département sont soumis au secret professionnel, tel que défini par l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles. Cet article dispose que ces assistants de service social sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal mais il précise que ces personnes participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance sont tenues de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs en danger ou victimes de maltraitance. La non-dénonciation à l'autorité judiciaire ou administrative, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse pourrait entraîner, dans ce cas des assistants sociaux, compte tenu de leur mission, des poursuites pénales sur le fondement de l'article 434-3 du code pénal, le secret professionnel ne pouvant être invoqué dans cette hypothèse. En conséquence, ces assistants sociaux ne pourraient légitimement opposer le secret professionnel pour refuser de communiquer des informations à un service de police et a fortiori à des magistrats, dans le cadre d'investigations relatives à des mineurs en danger ou victimes d'infractions. Ils ne pourraient également refuser de communiquer à ces services et autorités, des documents en lien avec ces investigations. En effet, les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale disposent que les officiers de police judiciaire peuvent, de leur initiative ou sur autorisation du procureur de la République pour une enquête préliminaire ou du magistrat instructeur dans ce cas d'une instruction, requérir de toute personne, établissement, organisme privé ou public ou de toute administration publique susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, de leur remettre ces documents, sans que puisse leur être opposé, sans motif légitime, le secret professionnel.

### Code de l'action sociale et des familles

#### Article L221-6

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et

leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code.

#### Article L411-3

Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

## Code pénal

#### Article 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

#### Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

#### Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article

434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.